



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 MAI 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Juridique
LB/EB

2023-n°138

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230523-JUR2023DEC138-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

OBJET : Désignation d'un avocat pour représenter la Ville dans le cadre de la procédure d'appel engagée par [REDACTED] aux fins d'infirmer le jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Montmorency le 2 mai 2022 – conclusion de la convention d'honoraires correspondante

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Montmorency le 2 mai 2022, reconnaissant que [REDACTED] est occupant sans droit ni titre du logement communal sis 34 bis rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency, et prononçant son expulsion, au besoin avec le concours de la force publique,

CONSIDERANT que [REDACTED] a saisi la Cour d'appel de Versailles le 7 octobre 2022 aux fins d'infirmer le jugement susvisé,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il convient que soit assurée la défense des intérêts de la commune devant la Cour d'appel de Versailles et qu'il convient, pour cela, de mandater un avocat pour représenter la commune,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la procédure engagée devant la Cour d'Appel de Versailles par [REDACTED] tendant, notamment, à infirmer le jugement rendu par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal de Proximité de Montmorency le 2 mai 2022

Article 2 : De donner mandat de représentation au Cabinet CENTAURE AVOCATS, 22 bis rue Jouffroy d'Abbans à Paris (75017), aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune devant la Cour d'appel de Versailles dans le cadre de la procédure visée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles.

Article 3 : De conclure la convention d'honoraires correspondant à cette mission de représentation, pour un prix global et forfaitaire de 1 350 € HT, auquel s'ajouteront, le cas échéant, des frais supplémentaires si des conclusions en réponse étaient nécessaires (540 € HT), pour l'audience de plaidoirie (360 € HT) ainsi que pour les frais, débours et dépens.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23.05.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 24.05.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 24.05.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.